

**RAPPORT N° 04/2-31**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SUR LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU POS**  
**AVEC LE PROJET DE MAISON D'ARRET DE DOMENJOD**

La Maison d'Arrêt va s'implanter sur le Plateau de Domenjod. L'Etat, maître d'ouvrage, a organisé successivement une concertation et une enquête publiques, afin notamment de recueillir l'avis des riverains. A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal note que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

En application des Articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme, et dans le cadre du projet de construction de la Maison d'Arrêt de Domenjod, les services de l'Etat ont fait parvenir à la Commune un dossier de mise en compatibilité du POS, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la séance d'examen conjoint tenue le 10 octobre 2003. Il est demandé au Conseil municipal son avis sur ce dossier.

Au vu de l'avis favorable du commissaire-enquêteur, je vous propose d'émettre un avis favorable, sous réserve de préciser les Articles NA7 et NA10.

- L'Article NA7 édicte que «les constructions devront respecter un recul minimal de 6 mètres par rapport aux limites séparatives de l'emprise de la Maison d'Arrêt».

Il convient de préciser si l'on considère l'emprise totale de la Maison d'Arrêt, plutôt que les limites séparatives.

- L'Article NA10 stipule que, «lors de l'ouverture des zones à l'urbanisation, la hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère sera fixée à 6 mètres pour les constructions situées à moins de 20 mètres de l'emprise de la Maison d'Arrêt et 9 mètres pour les constructions situées à plus de 20 mètres et moins de 50 mètres de l'emprise de la Maison d'Arrêt».

Il est demandé aux services de l'Etat de bien vouloir définir s'il s'agit de l'enceinte des bâtiments principaux de la Maison d'Arrêt ou l'ensemble de l'emprise, y compris les bâtiments administratifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE DEPUTE-MAIRE**

**René-Paul VICTORIA**

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DELIBERATION N° 04/2-31  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 7 mai 2004**

**OBJET**

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SUR LE DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU POS  
AVEC LE PROJET DE MAISON D'ARRET DE DOMENJOD**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Sur le RAPPORT N° 04/2-31 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Député-Maire, présenté au nom de la Commission Aménagement du Territoire ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
(4 abstentions)**

Emet un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du POS avec le projet de Maison d'Arrêt de Domenjod, sous réserve de préciser les Articles NA7 et NA10 comme mentionné au texte du Rapport.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 13 MAI 2004



**René-Paul VICTORIA**